



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. en)**

15663/23

ENV 1334

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 709 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 709 final.

p.j.: COM(2023) 709 final



Bruxelles, le 17.11.2023
COM(2023) 709 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans
l'environnement**

**RAPPORT DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN**
**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans
l'environnement**

1. INTRODUCTION

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement¹ (ci-après la «directive relative au bruit dans l'environnement») fixe des règles visant à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne et les perturbations du sommeil, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

À cette fin, la directive exige que l'exposition au bruit soit évaluée selon des méthodes communes dans l'ensemble de l'UE. Ces méthodes sont définies à l'annexe II de la directive. Cette annexe doit donc être mise à jour en fonction des évolutions techniques, y compris des ajustements visant à corriger la méthode existante pour remédier aux erreurs détectées par les utilisateurs finaux.

L'article 12 de la directive relative au bruit dans l'environnement habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* afin d'adapter certaines annexes, y compris l'annexe II, au progrès technique et scientifique.

L'article 6, paragraphe 2, prévoit que: «[l]a Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* modifiant l'annexe II afin d'établir des méthodes d'évaluation communes pour la détermination de L_{den} et de L_{night} ».

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 12 *bis* de la directive relative au bruit dans l'environnement. En vertu de cet article, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 26 juillet 2019. La Commission est également tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation, trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

¹ JO L 189 du 18.7.2002, p. 12, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008, directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015, règlement (UE) 2019/1010 du 5 juin 2019, règlement (UE) 2019/1243 du 20 juin 2019, directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 et directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a adopté un acte délégué, la directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020².

Cette directive déléguée a modifié l'annexe II de la directive relative au bruit dans l'environnement afin de l'adapter au progrès scientifique et technique. En l'occurrence, la modification de l'annexe II a mis à jour la méthode de calcul des niveaux de bruit, qui fournit des détails techniques sur les procédures, fixe les formules et donne les valeurs d'entrée nécessaires pour calculer les niveaux de bruit nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Lors de l'élaboration de la directive déléguée, la Commission a coopéré avec des experts techniques et scientifiques des États membres afin de déterminer quelles adaptations devaient être apportées compte tenu du progrès technique et scientifique dans le domaine du calcul du bruit dans l'environnement. Ce processus a été mené en étroite consultation avec le groupe d'experts sur le bruit, composé des États membres, de parties prenantes du secteur, d'autorités publiques des États membres, d'ONG, de citoyens et d'universités.³

² JO L 269 du 28.7.2021, p. 65.

³ Voir notamment les 12^e et 13^e réunions du groupe d'experts sur le bruit: <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=fr&meetingId=19771&fromExpertGroups=2809>; <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=fr&meetingId=22455&fromExpertGroups=2809>